

GE_GERICHTE DAS/165/2021 vom 31. August 2021

GE Cour de justice, 2021-08-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_165_2021

FR: GE_GERICHTE DAS/165/2021 du 31 août 2021

IT: GE_GERICHTE DAS/165/2021 del 31 agosto 2021

Erwägungen

E. 1.1

Déposé dans les forme et délai prévus par la loi par une personne habilitée à le faire et devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 450 al. 1, 450b al. 1, 450 al. 2 ch. 1 CC; 126 al. 1 LOJ).

E. 1.2

La Chambre de surveillance examine la cause librement en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC).

E. 1.3

Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC). Elle applique le droit d'office (art. 446 al. 4 CC).

E. 1.4

En principe il n'y a pas de débats devant la Chambre de surveillance (art. 53 al. 5 LaCC).

- 6/8 -

C/2525/2019-CS

E. 2

La recourante a pris une conclusion préalable en production de la procédure civile alors pendante entre les parties par-devant le Tribunal de première instance, ainsi qu'en apport de la procédure pénale ayant opposé les parties suite aux dépôts de plaintes par elle-même contre le père du mineur. Par ailleurs, le père a pris une conclusion préalable en ordonnance de l'expertise psychiatrique de la recourante portant sur ses aptitudes parentales et une conclusion visant à ce que soit donné ordre à la mère de l'enfant de produire le rapport médical relatif à la circoncision de ce dernier.

E. 2.1

Au vu de la dernière disposition légale citée ci-dessus, et au vu du fait que les conclusions de la recourante visant l'apport de procédures pénale et civile entre les parties et d'un rapport médical relatif à l'enfant, ne sont d'aucune pertinence pour trancher l'objet du litige, ces conclusions seront d'emblée rejetées.

E. 2.2

Au vu de la même disposition légale citée en dernier lieu ci-dessus et du fait que la Cour estime être suffisamment renseignée par l'état du dossier, point n'est besoin en l'état d'ordonner une expertise psychiatrique, dont les parties ne sont par ailleurs pas d'accord ni sur la portée ni sur l'auteur potentiel. On relève par ailleurs que ladite expertise est sollicitée par le SPMi dans le but de tenter d'apporter des pistes de solution au conflit entre les

parents, ce qui n'est manifestement pas son but. Par conséquent, les conclusions des parties relatives à l'ordonnance d'une expertise seront rejetées.

E. 2.3

Le seul point en définitif litigieux par-devant la Cour de céans est celui du droit de visite du père tel que fixé par le chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance du Tribunal de protection querellé.

La recourante fait essentiellement grief au Tribunal de protection d'avoir pris une décision inopportune et violant les conditions de l'art. 273 CC, dans le sens où l'extension proposée du droit de visite serait contraire à l'intérêt de l'enfant.

E. 2.3.1

Le droit aux relations personnelles est conçu à la fois comme un droit et un devoir des parents, mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant. Il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 127 III 295 consid. 4a).

Il est généralement admis que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de la recherche d'identité (ATF 127 III cité ibidem).

E. 2.3.2

Dans le cas d'espèce, il ressort de la procédure soumise à la Cour que le chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance du Tribunal de protection reprend essentiellement le préavis identique du SPMi. Le Tribunal de protection a retenu que ce préavis pouvait être entériné sur la base en particulier des rapports délivrés par le Point rencontre, la psychologue et le curateur de l'enfant. Tous les rapports en question parviennent à une conclusion identique selon laquelle il n'existe aucun

- 7/8 -

C/2525/2019-CS argument permettant de ne pas étendre le droit de visite du père sur l'enfant, tel que proposé par le SPMi et retenu par le Tribunal de protection. Au contraire, tous font état des bonnes relations entretenues par le père et l'enfant, de la capacité du père à s'occuper de celui-ci, ainsi que sa volonté à s'impliquer. Les griefs soulevés par la mère apparaissent dès lors dilatoires, le recours ne pouvant qu'être rejeté sur ce point.

E. 2.3.3

Dans le cadre de sa réponse au recours, le père a pris des conclusions visant principalement à l'attribution de la garde de l'enfant à lui-même. Il a conclu, subsidiairement, à la confirmation de l'ordonnance querellée.

Dans la mesure où le recours est rejeté et que dès lors ces conclusions subsidiaires sont admises, il n'y a pas lieu à ce stade de se pencher sur une modification éventuelle de l'attribution de la garde de l'enfant, Quoi qu'il en soit, cette question n'a pas été soulevée en première instance et à fortiori jamais instruite et ne fait pas l'objet de l'ordonnance rendue.

E. 3

La recourante, qui succombe dans son recours, sera condamnée aux frais de la procédure (art. 106 al. 1 CPC) arrêtés à 400 fr., lesquels seront provisoirement supportés par l'Etat vu l'octroi de l'assistance judiciaire.

Le père de l'enfant a conclu à l'octroi de dépens. L'art. 107 al. 1 let. d CPC permet au juge de renoncer à l'allocation de dépens lorsque la cause relève du droit de la famille. Dans le cas présent, la recourante qui succombe supportera également des dépens en faveur de l'intimé qui a dû procéder par avocat, à hauteur de 1'200 fr. Il n'y a pas lieu d'appliquer en l'espèce la disposition putative précitée.

* * * * *

- 8/8 -

C/2525/2019-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 1er avril 2021 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/1179/3021 rendue le 3 février 2021 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/2525/2019. Au fond : Le rejette. Confirme l'ordonnance attaquée. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 400 fr., les met à la charge de A_____ et les laisse provisoirement à la charge de l'Etat, vu l'octroi de l'assistance judiciaire. Condamne A_____ à payer à B_____ la somme de 1'200 fr. à titre de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.